

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

SUR Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure de concertation préalable obligatoire prévue à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L 122-1 du code de l'environnement relative au projet de mise à 2x2 voies de la RT 20 entre le PR0 (branche du giratoire de la Gravona) et le PR10+670 (pont Bonellu) avec l'aménagement des giratoires intermédiaires de Caldaniccia, d'Effrico et d'Àfà, selon les modalités décrites dans le rapport présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI